

APPLICATION/REQUÊTE N° 14217/88

A. v/AUSTRIA

A. c/AUTRICHE

DECISION of 2 April 1990 on the admissibility of the application

DÉCISION du 2 avril 1990 sur la recevabilité de la requête

Article 6, paragraph 1 of the Convention : *Examination of the question whether disciplinary proceedings in which a lawyer is fined for having breached his professional obligations involve the determination of a criminal charge. Note taken of the fact that criminal proceedings brought against the applicant at the same time were withdrawn and importance attached to the nature of the offence and of the punishment.*

Article 6, paragraphe 1, de la Convention : *Examen du point de savoir si une procédure disciplinaire dans laquelle un avocat a été condamné à une amende pour méconnaissance des obligations professionnelles implique une décision sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale. Constatation qu'une procédure pénale engagée en même temps contre le requérant s'est terminée par un non-lieu et importance attribuée à la nature de l'infraction et à celle de la sanction.*

(TRADUCTION)

EN FAIT

Le requérant est un Autrichien né en 1944. Avocat, il est domicilié à N., Basse-Autriche.

Une procédure disciplinaire fut engagée contre lui par la commission disciplinaire du Conseil de l'ordre des avocats de Vienne, de la Basse-Autriche et du Burgenland (Disziplinarrat der Rechtsanwaltskammer für Wien, Niederösterreich und Burgenland), à la demande de A. fils. Les accusations concernaient les pressions qui auraient été exercées sur A. fils par l'envoi d'une lettre dans laquelle, pour le persuader de régler un litige familial avec son père, le requérant menaçait de porter l'affaire à l'attention du public, et, notamment, des instances dirigeantes du parti conservateur (Volkspartei) (article 2 des Directives pour l'exercice de la profession d'avocat (Richtlinien für die Ausübung des Rechtsanwaltsberufes)). A l'époque, A. fils était candidat aux élections locales. Le requérant fut également accusé d'avoir divulgué le litige, malgré son règlement, dans le journal local de l'Union paneuropéenne, en évoquant les intentions suicidaires du père suite au comportement du fils (article 9 de la loi sur les avocats (Rechtsanwaltsordnung)).

Les poursuites pénales engagées en vertu de l'article 105 du Code pénal (Strafgesetzbuch ; pression exercée par des menaces sur un individu) furent abandonnées suite à une déclaration écrite du requérant ; par ailleurs, dans une action privée engagée pour diffamation conformément à l'article 111 du Code pénal, le demandeur se désista.

La commission disciplinaire estima établies les accusations portées contre le requérant et condamna ce dernier le 20 juin 1986 à une amende de 10.000 ATS pour avoir méconnu ses obligations professionnelles et porté atteinte à la réputation de sa profession. La commission releva que le requérant n'avait jamais fait l'objet de sanctions disciplinaires et tint compte de sa situation financière, notamment de ses obligations de pension alimentaire.

Un recours devant la commission disciplinaire de recours (Oberste Berufungs- und Disziplinarkommission) n'aboutit pas.

La Cour constitutionnelle (Verfassungsgerichtshof), statuant le 7 octobre 1987 (arrêt reçu par le requérant le 29 janvier 1988), ne constata aucune violation des droits garantis au requérant par la Constitution ni de son droit à la liberté d'expression. Elle estima que les menaces de révéler un litige privé au public à

une époque où le requérant savait que A. fils participait à des élections locales pouvaient à tout le moins être raisonnablement considérées (par l'organe de première instance) comme une méconnaissance de ses obligations professionnelles. La publication ultérieure de l'histoire à un moment où A. fils était candidat à la mairie du district, pouvait pareillement passer pour discréditer la profession.

.....

EN DROIT (Extrait)

1. Le requérant allègue que si les accusations portées contre lui avaient une forme disciplinaire, elles étaient au fond de nature pénale et ont emporté violation des articles 6 et 7 de la Convention.

La Commission doit examiner d'abord si la procédure engagée contre le requérant a emporté décision sur des «accusations en matière pénale» au sens de l'article 6 par. 1 de la Convention.

La Commission relève que les procédures pénales engagées en vertu des articles 105 et 111 du Code pénal (Strafgesetzbuch) ont été effectivement entamées mais se sont tout deux terminées soit par un abandon, soit par un désistement.

La Commission relève également que la procédure a été engagée par la commission disciplinaire du Conseil de l'ordre des avocats et que les accusations – méconnaissance des obligations professionnelles et atteinte à la réputation de la profession – étaient par nature disciplinaires plutôt que pénales.

La Commission remarque que l'exercice d'une profession peut obliger les intéressés à régler leurs affaires privées de manière compatible avec la réputation de la profession. Il se peut fort bien que, comme en l'espèce, des événements qui ne relèvent pas exclusivement de la vie professionnelle d'un particulier touchent suffisamment l'ensemble de la profession pour tomber sous le coup d'une procédure disciplinaire. Au demeurant, la première lettre écrite par le requérant à A. fils l'était à la fois à titre personnel et en qualité de conseiller professionnel de A. père.

Enfin, la Commission relève que l'amende infligée a tenu compte à la fois de ce qu'il s'agissait de la première comparution du requérant devant les instances disciplinaires et de ses capacités financières. L'amende, d'un montant de 10.000 ATS (inconvertible en peine de prison), ne saurait, vu la nature des accusations et la position du requérant, faire relever les accusations du domaine pénal.

Il en découle que la procédure engagée contre le requérant n'a pas emporté décision sur une accusation en matière pénale et que les griefs du requérant, tirés à la fois de l'article 6 et de l'article 7 de la Convention, sont incompatibles *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 27 par. 2.

.....